

**Projet de loi**

**relatif à l'aménagement du contournement routier de Bascharage et portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes**

---

**Avis du Conseil d'État**

(26 juin 2018)

Par dépêche du 29 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs contenant l'estimation des coûts du projet d'infrastructure, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, intégrant les modifications que la loi en projet entend apporter à cette dernière loi.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous revue poursuit un double objectif. Il tend, d'une part, à autoriser le Gouvernement à faire procéder à la réalisation du contournement routier de Bascharage et à financer ce projet d'infrastructure. Il tend, d'autre part, à modifier en conséquence la loi précitée du 16 août 1967.

Le coût total du projet de contournement routier de Bascharage dépasse le montant de 40 millions d'euros, inscrit à l'article 80, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. En vue de satisfaire à l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, la réalisation de ce projet d'infrastructure doit dès lors être autorisée par une loi spéciale, en l'occurrence celle dont le projet se trouve sous revue.

Le projet d'infrastructure comprend la construction d'une route en rase campagne d'une longueur de 4 200 mètres, à deux voies de circulation opposées en section courante, connectée à son origine à la route N5 et à sa fin à la Collectrice du Sud A13. La nouvelle route prendra le statut d'une route nationale. Son tracé et sa configuration, les ouvrages d'art à réaliser sur son parcours, les changements à effectuer au réseau routier existant et le rétablissement des voies de communication sont décrits à l'exposé des motifs<sup>1</sup> du projet de loi sous revue.

---

<sup>1</sup> Doc. parl. n° 7284, pages 10 et suivantes.

Le contournement routier en projet vise à délester la localité de Bascharage, traversée par la route N5/E44, d'une partie du trafic très considérable d'automobiles et de poids lourds qui la submerge quotidiennement, et à influencer ainsi favorablement sur la qualité de l'air, et, plus généralement, sur la qualité de vie des habitants en termes de tranquillité, de sécurité routière et de santé publique.

Il est à noter que, dans le passé, le contournement routier de Bascharage était déjà prévu dans divers instruments de planification de l'aménagement du territoire.

Concernant le projet d'infrastructure à réaliser, l'exposé des motifs de la loi en projet indique que les études de génie civil pour l'élaboration de l'avant-projet détaillé ont été accompagnées d'études spécifiques en matière d'environnement, portant sur l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain. Ces études contiennent des mesures concrètes visant à compenser l'impact du projet de contournement de Bascharage notamment sur la zone Natura 2000 LU0001027 « Sanem-Groussebesch/Schouweiler-Bitchenheck », la zone protégée nationale Dreckwiss, les espèces à protection stricte, les biotopes protégés et l'environnement humain. Les mesures compensatoires dont la réalisation est envisagée dans le cadre du projet de contournement routier de Bascharage sont décrites à l'exposé des motifs de la loi en projet<sup>2</sup>.

Il résulte de la fiche financière<sup>3</sup> concernant le contournement routier de Bascharage que le coût de ce projet d'infrastructure s'élève à 139 millions d'euros. Ce montant comprend les coûts liés aux travaux d'infrastructures routières, les coûts liés aux ouvrages d'art, les coûts liés aux travaux complémentaires, les coûts liés à la déviation des réseaux, les coûts des mesures compensatoires ainsi que les coûts liés aux études et à la surveillance des travaux. Le montant ne comprend toutefois ni les coûts à charge de tiers (par exemple : des coûts de réseaux à charge des concessionnaires), ni les coûts des emprises de terrains pour le projet proprement dit et pour les mesures compensatoires.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> à 5

Le texte du projet de loi sous revue ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

## **Observations d'ordre légistique**

### Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas des phrases.

---

<sup>2</sup> Doc. parl. n° 7284, page 14.

<sup>3</sup> Doc. parl. n° 7284, pages 24 et suivantes.

### Article 1<sup>er</sup>

Les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro d'article pour lire « **Art. 1<sup>er</sup>.** »

### Article 2

En ce qui concerne les montants d'argent, il convient de séparer les tranches de mille par des espaces insécables pour lire « 139 000 000 ».

À la date du « 1<sup>er</sup> octobre 2017 », il convient de mettre les lettres « er » en exposant.

### Article 3

Il y a lieu d'écrire « Fonds des routes » avec une lettre « f » majuscule.

### Article 5

À la phrase liminaire, il convient de désigner la disposition à compléter en commençant par l'article. En outre, le terme latin « *bis* » est à écrire en italique. Par ailleurs, il convient d'entourer la disposition à ajouter par des guillemets. De ce qui précède, il y a lieu de lire :

« **Art. 5.** À l'article *6bis* de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des routes, est ajouté un dixième tiret qui prend la teneur suivante :

« - le contournement de Bascharage entre le P.K. 14.250 sur la N5 et sa jonction avec l'A13. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes